

SP SARCELLES
05.10.25

VILLE DE VEMARS

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville

N° 22.2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

19 septembre 2025

Date d'affichage

19 septembre 2025

Nombre de Conseillers

En exercice 19

Présents 14

Votants 17

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 25 septembre à 18 heures,

Le Conseil Municipal,

Légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes en séance publique sous la Présidence de Monsieur Frédéric DIDIER, le Maire.

Etaient présents : Patricia ANDRIANASOLO, Didier PREVOST, Isabelle DUFLOS, Lionel LECUYER, Adjoints au Maire.

Georgette BRAZIER, Georgette ROUSSY, Alain GOLETTA, Antonia CORNET, Véronique BUCHET, Demba DIALLO, Yves LECUYER, Marie-Christine COMONT, Marina NICOLAS, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés : William CADOR (pouvoir à M. PREVOST), Olivier MAGNIER (pouvoir à Mme ANDRIANASOLO), Joseph MELE (pouvoir à Mme NICOLAS).

Etaient absents : Martial VANDAMME, Jean-Claude PAGANELLI.

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Véronique BUCHET

Rapporteur : M. le MAIRE

OBJET :

Autorisations spéciales d'absences pour les agents communaux.

M. le MAIRE rappelle à l'Assemblée que, conformément au Code Général de la Fonction Publique, les autorisations spéciales d'absences permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs.

Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Transmise le

02 OCT. 2025

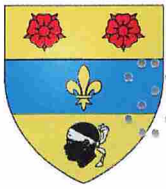
Affichée le

02 OCT. 2025

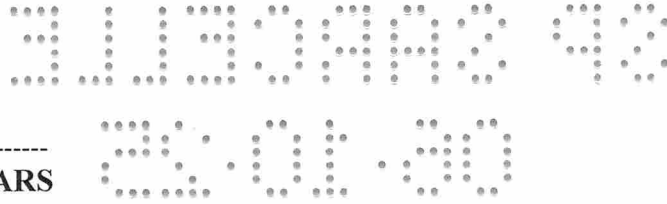
Certaines autorisations réglementaires sont accordées de droit :

• **Autorisations d'absence de droit liées à des motifs civiques**

- Juré d'assises
- Témoin devant le juge pénal
- Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Mandat électif
- Représentant de parents d'élève



VILLE DE VEMARS



- **Autorisations d'absence de droit liées à des motifs syndicaux**

- Représentants et experts aux organismes statutaires (CST, FSSSCT, CAP, CCP, CNFPT...)

- **Autorisations d'absence de droit liées à des motifs professionnels**

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents
- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les agents en situation de handicap et les femmes enceintes

- **Autorisations d'absence de droit liées à la maternité**

- Examens médicaux obligatoires

- **Autorisations d'absence de droit liées à des événements familiaux**

- Naissance ou adoption
- Décès d'un enfant
- Décès d'un enfant ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente.

Des autorisations d'absence à l'occasion de certains autres événements, notamment familiaux, peuvent être octroyées par les collectivités territoriales.

En l'absence de décret concernant les modalités d'application des autorisations d'absences pour les collectivités territoriales, il convient de se référer aux circulaires de l'Etat dans ce domaine ainsi qu'au Code du Travail. Il appartient à chaque collectivité de se mettre en conformité. Ces autorisations d'absence ne sont pas de droit et sont soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

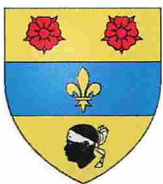
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.622-1 à L.622-7 et L.214-3,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 août 2025,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité pour,**

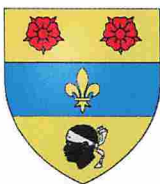
- ✓ **DÉCIDE** de prévoir la possibilité d'accorder sous réserve des nécessités de service appréciée par l'autorité territoriale, des autorisation spéciales d'absence dans les conditions suivantes :



VILLE DE VEMARS

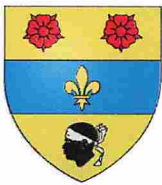
Autorisations spéciales d'absences (ASA)

MOTIFS		DURÉE	OBSERVATIONS
Autorisations d'absence liées à des événements familiaux			
Mariage (ou PACS)	Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'un certificat de mariage ou de PACS. Délai de route apprécié par l'autorité territoriale / 48 heures maximums pour une destination à plus de 250 kms
	Mariage de l'enfant	3 jours ouvrables	
	Mariage frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, cousin, cousine...	1 jour ouvrable	
Décès / Obsèques	D'un enfant	<p>Si l'enfant a plus de 25 ans et n'a pas d'enfant : 12 jours ouvrables</p> <p>Si l'enfant décédé était âgé de moins de 25 ans : 14 jours ouvrables (+ 8 jours calendaires qui peuvent pris en une ou plusieurs fois dans un délai d'1 an à partir du décès)*</p> <p>Si l'enfant était lui parent (sans limite d'âge) : 14 jours ouvrables (+ 8 jours calendaires qui peuvent pris en une ou plusieurs fois dans un délai d'1 an à partir du décès) *</p> <p><i>8 jours applicable uniquement dans les cas ouvrant droit à une autorisation de 14 jours)</i></p>	<p style="text-align: center;">Autorisation de droit Jours éventuellement non consécutifs Délai de route de 48 heures maximums pour une destination à plus de 250 kms</p>



VILLE DE VEMARS

	du conjoint (ou pacsé ou concubin), du père, de la mère	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative éventuellement non consécutifs Délai de route de 48 heures maximums pour une destination à plus de 250 kms
	du frère, de la sœur de l'agent, des beau-père, belle-mère,	3 jours ouvrables	
	oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, grand-père, grand-mère, cousin, cousine...	1 jour ouvrable	
Maladie très grave	d'un enfant, du conjoint (ou concubin ou pacsé)	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative éventuellement non consécutifs Délai de route de 48 heures maximums pour une destination à plus de 250 kms
	Père, mère, frère, sœur de l'agent, beau-père, belle-mère,	3 jours ouvrables	
	oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, grand-père, grand-mère, cousin, cousine...	1 jour ouvrable	
Naissance		3 jours ouvrables <i>pour chaque naissance (à partir, au choix, du jour de la naissance ou du premier jour ouvrable qui suit)</i>	Naissance pour le père et, le cas échéant, le conjoint ou le concubin de la mère ou la personne liée à elle par un PACS. Autorisation de droit, sur présentation du certificat de naissance
Adoption		3 jours ouvrables <i>pour chaque arrivée</i>	(pris de manière continue ou fractionnée dans les 15 jours suivant l'arrivée) Autorisation de droit, sur présentation du certificat d'adoption
Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant de l'agent		5 jours ouvrables	Autorisation de droit, sur présentation du certificat médical
Garde pour enfant malade		Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour quel que soit le nombre d'enfant = 6 jours pour un agent à temps complet (par année civile)	Les autorisations d'absence rémunérées sont accordées pour soigner un enfant malade, ou en assurer la garde si l'accueil habituel de l'enfant de moins de 16 ans n'est pas possible (fermeture imprévue de l'école par exemple) sur justificatif. Doublement possible à 12 jours si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint de l'agent est à la recherche d'un emploi ou qu'il ne bénéficie pas d'autorisation d'absence pour garde d'enfant 9 jours si le conjoint bénéficie de 3 jours (sans limite d'âge pour un enfant handicapé)
Soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde : - enfant âgé de 16 ans au plus - enfant handicapé sans limite d'âge		Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, par une année civile Doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence	Certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant
Rentrée scolaire		1 heure	Facilité horaire accordée sous réserve des nécessités de service et qui peut faire l'objet d'une récupération



VILLE DE VEMARS

Autorisations d'absence liées à des événements de vie courante ou professionnelle

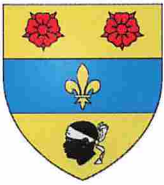
Concours ou examens de la Fonction Publique	Le jour de l'épreuve	Autorisation accordée sur présentation des pièces justificatives (convocation et attestation de présence)
Déménagement	1 jour	Autorisation accordée sur présentation du justificatif de changement de domiciliation
Don du sang, plaquettes, plasma	La durée de l'évènement	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif
Autorisations d'absence liées à la maternité		
Aménagement des horaires de travail	1 heure maximum par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent à compter du 3 ^{ème} mois de grossesse, sur présentation de la déclaration de grossesse et après visite auprès de la médecine du travail
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives
Actes médicaux nécessaire à la procréation médicalement assistée (PMA)	Durée de l'examen	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service : il ne s'agit pas d'un droit, mais d'une simple possibilité
Actes médicaux nécessaire à la procréation médicalement assistée (PMA) – Agent public, conjoint de la femme, ou lié par un PACS, ou vivant maritalement avec elle	Durée de l'examen Maximum 3 actes médicaux	
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen 7 prénataux et 1 postnatal	Autorisation accordée de droit
Allaitement	1 heure maximum par jour, à prendre en deux fois	Susceptible d'être accordée si proximité du lieu de garde de l'enfant



VILLE DE VEMARS

Autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux

Mandats syndicaux	Congrès nationaux : 10 jours/an Congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs : 20 jours/an Réunion des organismes directeurs de section syndicale : 1h pour 1000 h de travail effectué par tous les agents	De droit dans la limite du contingent, et en l'absence d'un motif s'y opposant tiré de réelles nécessités du service Sur présentation de la convocation au moins 3 jours à l'avance aux agents désignés par l'organisation syndicale
Représentants CAP et autres organismes statutaires (CST, CSFPT, CNFPT...)	Délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation de droit, sur présentation de la convocation
Administrateur Amicale du personnel	Durée de la réunion	
Autorisations d'absence liées à des motifs civiques		
Juré d'assises / Témoin devant le juge pénal	Durée de la session / séance	Autorisation de droit, sur présentation de la convocation
Intervention des sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	Autorisation de droit, information de l'autorité territoriale par le SDIS
Représentant de parents d'élèves - dans les écoles maternelles et élémentaires : réunions des conseils d'école et des comités de parents - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale : réunion des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration	Durée de la réunion	Autorisation de droit, sur présentation de la convocation



VILLE DE VEMARS

SP SARCELLES
05.10.25

- **Bénéficiaires**

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- ✓ Aux agents titulaires,
- ✓ Aux agents stagiaires,
- ✓ Aux agents contractuels.

- **Modalités d'octroi**

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au plus tard le jour de la reprise.

- **Conservation des droits**

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

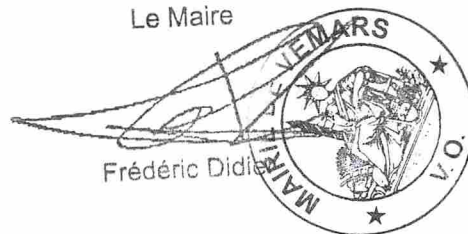
- ✓ Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- ✓ Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- ✓ Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- ✓ Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

- ✓ **DÉCIDE DE FAIRE APPLIQUER** les dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} octobre 2025,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an susdits.

Le Maire

Frédéric Didot



WELFARE
AND
PROGRESS